
Extrait du registre des délibérations du Conseil du District de Vézelise

Numéro d'inventaire : 2018.3.676

Type de document : correspondance

Éditeur : Corps législatif

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1796

Inscriptions :

- lieu d'édition inscrit : Saint-Brieuc, département des Côtes du Nord
- date : 15 Thermidor an IV, 2 août 1796
- cachet : Archives nationales
- numéro : 2480

Matériaux et technique(s) : papier

Description : Feuillet de 8 pages, dont 6 imprimées

Mesures : hauteur : 30 cm ; largeur : 19,7 cm (dimensions fermées)

largeur : 39,5 cm (dimensions ouvertes)

Mots-clés : Organisation administrative

Filière : Grandes écoles

Niveau : Supérieur

Utilisation / destination : enseignement (Qualités des instituteurs, choix du local, emplois du temps, images, leçons de morale, jours de congés, pensionnats, évaluations)

Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor)

Autres descriptions : Langue : français

Nombre de pages : 8 p.

Lieux : Vézelise

N° 2480

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DU DISTRICT DE VÉZELISE.

Séance du 6 Germinal seconde année Républicaine.

L'ADMINISTRATION du District de Vézelise , considérant que l'enseignement devant être public et gratuit , cet établissement essentiel est sous la surveillance immédiate du gouvernement qui finance les Instituteurs , afin que , n'étant plus sous la dépendance des parents et des Communes , ils puissent agir en hommes libres , et donner également leurs soins à tous les élèves , qui leur seront confiés , sans aucune distinction ni préférence .

Considérant que l'Administration étant spécialement chargée par la Loi du 4 Ventôse , de l'organisation de l'Instruction publique , c'est à elle à désigner aux Communes , les sujets les plus propres à l'enseignement , par les talents qu'ils ont développés dans le courant de l'examen qu'ils ont subi publiquement , la Décade dernière , par devant les Membres de la Société populaire , formans le comité d'Instruction publique , sous les yeux de l'Administration ; et que la population doit être un des motifs déterminans du choix des Instituteurs , les plus capables par l'espérance de voir un plus grand nombre d'enfants , acquérir d'e l'aptitude aux sciences et ces connaissances qui tourneront un jour au bien général .

Considérant que les Instituteurs , en se dévouant aux fonctions honnables et pénibles de l'éducation de la jeunesse , doivent être considérés comme des hommes appartenans à la République entière , qui , sous ce rapport , par raison et par civisme , doivent être disposés à se rendre au premier poste qui leur sera assigné , sans mettre leur volonté ou leur satisfaction particulière , à la place de la volonté ou de l'utilité générale .

Considérant qu'aucun Citoyen ne peut s'ingérer de lui-même à s'ériger en Instituteur ou à en continuer les fonctions , sans avoir reçu une Commission expresse des Autorités légitimes .

1881



Exportar los artículos del museo

Subtítulo del PDF
